



CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2026

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le trente septembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Valérie MICK RIVES, Maire

Présents : Valérie MICK RIVES, Daniel CORRE, Patricia JOURDAN, Patrick BALDY, Josette MARINI, Jean-Marc BLANQUART, Virginie BOUILLER, Sylvain GAULE, Laura MARECHAL, Gilles CATHAUD, Céline CARON, Laurent CONRAD-BRUAT, Ida QUESNEAU, Osnel JAVEL, Chantal LUCAS, Jean-Christophe DAUMAS, Angélique RIVIERE, Patrick DRONNE, Evelyne LEGRAS

Pouvoirs : Sylvain GAULE donne pouvoir à Patrick BALDY, Laura MARECHAL donne pouvoir à Valérie MICK RIVES, Angélique RIVIERE donne pouvoir à Patricia JOURDAN, Patrick DRONNE donne pouvoir à Daniel CORRE

Secrétaire de séance : Patrick BALDY

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 19



Madame le Maire ouvre la séance à 20 h 31 puis elle procède à l'appel nominal des élus et indique les pouvoirs. Elle constate que les conditions de quorum sont remplies pour que le conseil municipal délibère valablement.

Madame le Maire demande à l'assemblée si, après lecture du procès-verbal du conseil municipal du 4 juin 2026, les membres ont des observations sur ce document. N'ayant aucune remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur BALDY se propose Secrétaire de Séance. Il n'y a pas d'objections de la part des membres de l'assemblée.

ORDRE DU JOUR

FINANCES

1. Décision modificative n°1 - Ajustement des crédits budgétaires pour régulariser l'amortissement d'une subvention d'investissement
2. Décision modificative n°2 - Intégration des frais d'études relatifs à l'extension de l'école de Fontenay-le-Vicomte
3. Instauration de l'indemnité de maniement de fonds pour les régisseurs
4. Actualisation des tarifs funéraires du cimetière communal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5. Annulation et remplacement de la délibération n°2026/21 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal
6. Modification de la délibération n°2026/11 portant sur les délégations du conseil municipal au Maire – Modification des points 21° et 22°
7. Dérogations au principe du repos dominical pour les commerces de détail – Année 2027
8. Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)
9. Création d'un Comité des Sages au sein de la Commune

URBANISME/AMENAGEMENT/ENVIRONNEMENT

10. Rétrocession et intégration de la voirie « passage du pré aux moines » dans le domaine public communal du lotissement « le clos du château »
11. Avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SERIVEL pour le projet d'extension de capacité d'incinération de déchets non dangereux de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) à VERT-LE-GRAND

INFORMATION

Décisions du Maire

FINANCES

Point n°1 (délibération n°2026/40) : Décision modificative n°1 - Ajustement des crédits budgétaires pour régulariser l'amortissement d'une subvention d'investissement

Madame MARINI présente ce point :

La Collectivité a perçu, en décembre 2025, une Dotation Générale de Décentralisation (DGD) d'un montant de 1 296 €, attribuée dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Cette dotation constitue une subvention d'investissement devant faire l'objet d'un amortissement sur une durée de cinq ans.

L'annuité d'amortissement au titre de l'exercice 2026 s'élève ainsi à 259,20 €, correspondant au calcul suivant : $1\,296\,€ \div 5\text{ ans} = 259,20\,€$

Cette opération n'ayant pas été inscrite au budget primitif 2026, il convient de procéder à une régularisation comptable afin de permettre la constatation de l'amortissement au titre de l'exercice 2026.

À cette fin, il est nécessaire d'ajuster les crédits budgétaires par le biais d'une décision modificative, sans incidence sur l'équilibre global du budget.

En comptabilité publique, l'écriture correspondant à l'amortissement de la subvention d'investissement perçue dans le cadre de la révision du PLU est la suivante : écriture croisée entre le compte 777 (chapitre 042) en recettes de fonctionnement et le compte 13912 (chapitre 040) en dépenses d'investissement.

Afin d'équilibrer le budget, il est proposé d'augmenter le compte de dépense de fonctionnement 6283 (chapitre 11) relatif aux frais de nettoyage et d'augmenter le compte de recette d'investissement 13912 (chapitre 040) relatif à la taxe d'aménagement, pour le montant de l'annuité d'amortissement de 259,20 €.

Il est donc soumis aux membres du Conseil municipal les ajustements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6283 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	259,20 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	259,20 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résult	0,00 €	0,00 €	0,00 €	259,20 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	259,20 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	259,20 €	0,00 €	259,20 €

Il est procédé au vote.

Délibération adoptée par le conseil municipal, à l'unanimité :

Voix POUR : 19
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

Point n°2 (délibération n°2026/41) : Décision modificative n°2 - Intégration des frais d'études relatifs à l'extension de l'école de Fontenay-le-Vicomte

Madame MARINI présente ce point :

Dans le cadre de l'extension de l'école de Fontenay-le-Vicomte, des travaux ont permis la création d'une salle de classe ainsi que l'aménagement de deux sanitaires.

Le chantier relatif à cette* opération a été achevé en janvier 2022.

Dans le cadre de cette opération d'investissement, des frais d'études ont été engagés pour un montant de 2 584,20 €.

Conformément aux règles applicables à la nomenclature comptable M57, ces frais d'études doivent être intégrés au coût de l'opération d'investissement concernée.

Cette intégration comptable nécessite l'ouverture de crédits au chapitre 041 – Opérations patrimoniales de la section d'investissement.

Afin de permettre cette opération, il convient de procéder à une décision modificative (DM) permettant d'inscrire :

- en recettes d'investissement, au compte 203 – Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion, la somme de 2 584,20 € ;
- en dépenses d'investissement, au compte 2131 – Bâtiments publics, la somme de 2 584,20 €.

Cette opération est une opération d'ordre patrimonial au sein de la section d'investissement. Elle est donc sans incidence sur l'équilibre global du budget, les crédits ouverts en recettes étant strictement équivalents aux crédits inscrits en dépenses.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative permettant l'intégration des frais d'études au coût de l'opération d'investissement relative à l'extension de l'école de Fontenay-le-Vicomte, selon les mouvements suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits

INVESTISSEMENT

D-2131 : Constructions - bâtiments publics	0,00 €	2 584,20 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	2 584,20 €	0,00 €	0,00 €
R-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 584,20 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 584,20 €

TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	2 584,20 €	0,00 €	2 584,20 €
-----------------------------	---------------	-------------------	---------------	-------------------

Il est procédé au vote.

Délibération adoptée par le conseil municipal, à l'unanimité :

Voix POUR : 19
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

Point n°3 (délibération n°2026/42) : Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Madame MARINI présente ce point :

Il est rappelé que la commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en 2018.

Aussi, ce régime indemnitaire n'était pas cumulable avec l'indemnité allouée aux régisseurs.

Un arrêté du 21 janvier 2025 est venu compléter la liste des indemnités cumulables avec le RIFSEEP. À ce titre, l'indemnité de maniement de fonds peut désormais être cumulée avec le RIFSEEP à compter du 31 janvier 2025.

Cette indemnité est attribuée aux agents titulaires, stagiaires, ou contractuels de droit public nommés sur un emploi permanent, qui assurent les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ainsi qu'aux mandataires suppléants, lorsque ces derniers assurent effectivement le remplacement du régisseur.

Pour information :

- Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement au titre de la régie « Cantine et Garderie » s'élève à 8 500 euros. En application du barème réglementaire en vigueur, le montant annuel de l'indemnité de maniement de fonds correspondant à cette tranche de recettes est fixé à 160 euros.
- Le montant moyen des recettes encaissées annuellement au titre de la régie « Manifestation » s'élève à 972 euros. En application du barème réglementaire en vigueur, le montant annuel de l'indemnité de maniement de fonds correspondant à cette tranche de recettes est fixé à 110 euros.

Pour la verser, une délibération qui désigne les catégories de bénéficiaires et les conditions d'attribution est nécessaire.

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion a émis un avis favorable lors de sa séance du 27 août 2026.

Dans ces conditions, il est proposé aux membres du conseil municipal d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds.

Il est procédé au vote :

Délibération adoptée par le conseil municipal, à l'unanimité :

Voix POUR : 19
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

Point n°4 (délibération n°2026/43) : Actualisation des tarifs funéraires du cimetière communal

Madame MARINI présente ce point :

Les tarifs applicables au cimetière communal ont été fixés par délibération n° 2021/38 en date du 23 septembre 2021.

Il convient aujourd'hui d'actualiser ces tarifs afin de fixer une nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.

À cette fin, il est proposé d'abroger, à compter de cette date, la délibération n° 2021/38 précitée et d'adopter les nouveaux tarifs applicables aux différentes prestations proposées au sein du cimetière communal.

D'autre part, le règlement intérieur ne prévoit pas expressément les modalités relatives à l'espace réservé, dans le bulletin d'information municipal, à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de tenir compte des observations formulées par le contrôle de légalité et de mettre le règlement intérieur en conformité avec les dispositions législatives applicables, il convient donc de procéder à sa modification.

Compte tenu de la nature des modifications apportées et afin de disposer d'un document cohérent et complet, il est proposé au conseil municipal d'adopter une nouvelle version intégrale du règlement intérieur.

Cette nouvelle version prévoit notamment :

- les règles de présentation des questions orales, conformément à l'article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales :

Article 6 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement, ou au conseil suivant.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

- les modalités relatives à l'espace réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales :

Article 24 : Expression des conseillers d'opposition dans le bulletin d'information

Le bulletin d'information municipal comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Chaque liste disposera d'un quart de page format A4 dans le bulletin municipal biannuel.

Le texte pourra être accompagné d'une photo qui pourra être différente d'une fois sur l'autre en fonction de l'auteur du texte.

Les documents destinés à la publication sont transmis sur support numérique à l'adresse contact@mairieflv.fr, selon un calendrier préétabli pour l'année à venir.

À compter du 1^{er} janvier 2027, il est proposé de fixer les tarifs du cimetière communal comme suit :

Tarifs au 01/01/2027	
Concessions funéraires	
Achat / Renouvellement d'un emplacement pour une durée de 30 ans	290 €
Achat / Renouvellement d'un emplacement pour une durée de 50 ans	650 €
Columbarium	
Achat / Renouvellement de case pour une durée de 30 ans	1 200 €
Achat / Renouvellement d'un emplacement cavurne pour une durée de 30 ans	200 €
Caveau provisoire	
Location du caveau provisoire (par jour)	15 €

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la présente proposition.

Il est procédé au vote.

Délibération adoptée par le conseil municipal, à l'unanimité :

Voix POUR : 19 Voix CONTRE : 0 Abstention : 0
--

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Point n°5 (délibération n°2026/44) : Annulation et remplacement de la délibération n°2026/21 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Madame le Maire présente ce point :

Le règlement intérieur du conseil municipal a été approuvé par délibération n° 2026/21 en date du 9 avril 2026.

À la suite de l'examen de cette délibération et du règlement intérieur par les services du contrôle de légalité, la Commune a été destinataire, le 8 juin 2026, d'un courrier formulant plusieurs observations portant sur la conformité du règlement intérieur aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ces observations concernent principalement deux points :

D'une part, le règlement intérieur adopté le 9 avril 2026 prévoit, dans son chapitre 1 – article 6, des dispositions relatives aux questions écrites, mais ne précise pas les règles de présentation et d'examen des questions orales posées par les conseillers municipaux, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales.

L'adoption de cette nouvelle version implique, en conséquence, l'annulation et le remplacement de la délibération n° 2026/21 du 9 avril 2026.

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- d'annuler et de remplacer la délibération n° 2026/21 du 9 avril 2026 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal ;
- d'approuver le règlement intérieur modifié, annexé à la présente délibération ;
- de prévoir l'entrée en vigueur de ce règlement à compter de la date à laquelle la présente délibération deviendra exécutoire ;
- de charger Madame le Maire de son exécution et de l'accomplissement des formalités de transmission et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Il est procédé au vote :

Délibération adoptée par le conseil municipal, à l'unanimité :

Voix POUR : 19
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

Point n°6 (délibération n°2026/45) : Modification de la délibération n°2026/11 portant sur les délégations du conseil municipal au Maire – Modification des points 21° et 22°

Madame le Maire présente ce point :

Par délibération n° 2026/11 en date du 20 mars 2026, le conseil municipal a accordé au Maire plusieurs délégations dans les conditions prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Par courrier en date du 18 juin 2026, Madame la Préfète de l'Essonne, dans le cadre du contrôle de légalité, a formulé plusieurs observations relatives à cette délibération. Il a notamment demandé que soient davantage précisées les conditions et limites dans lesquelles le Maire est autorisé à exercer les délégations prévues aux 21° et 22° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de répondre aux observations formulées par Madame la Préfète et de préciser le cadre d'exercice de ces délégations, il est proposé au conseil municipal de modifier les points 21° et 22° de la délibération n° 2026/11 comme suit :

1. Modification du point 21° – Droit de préemption

Il est proposé de préciser que le Maire est habilité à exercer ou à déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption prévu à l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, dans la limite de 600 000 € HT.

2. Modification du point 22° – Droit de priorité

Il est également proposé de préciser que le Maire est habilité à exercer, au nom de la commune, le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, ou à en déléguer l'exercice dans les conditions prévues par ces dispositions, dans la limite de 600 000 € HT.

3. Maintien des autres dispositions

Les modifications proposées portent exclusivement sur les points 21° et 22° de la délibération n° 2026/11 du 20 mars 2026.

L'ensemble des autres dispositions de cette délibération demeure inchangé et pleinement applicable.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- de modifier le point 21° de la délibération n° 2026/11 afin de fixer à 600 000 € HT la limite financière applicable à l'exercice ou à la délégation du droit de préemption prévu à l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
- de modifier le point 22° afin de fixer à 600 000 € HT la limite financière applicable à l'exercice ou à la délégation du droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
- de confirmer le maintien de l'ensemble des autres dispositions de la délibération n° 2026/11 du 20 mars 2026.

Il est procédé au vote :

Délibération adoptée par le conseil municipal, à l'unanimité :

Voix POUR : 19 Voix CONTRE : 0 Abstention : 0
--

Point n°7 (délibération n°2025/46) : Dérogations au principe du repos dominical pour les commerces de détail – Année 2027

Madame le Maire présente ce point :

Le principe du repos dominical des salariés constitue une règle générale du droit du travail. Toutefois, le Code du travail prévoit certaines possibilités de dérogation, notamment pour les établissements de commerce de détail.

En application de l'article L. 3132-26 du Code du travail, le Maire peut, après avis du conseil municipal, autoriser les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche à déroger à cette règle et à employer leurs salariés certains dimanches.

Le nombre de dimanches concernés par ces dérogations est limité à douze par année civile. Lorsque le nombre de dimanches retenus est supérieur à cinq, la décision du Maire doit intervenir après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Val d'Essonne a été sollicitée et a rendu un avis favorable par mail le 23 septembre 2026.

Il appartient ainsi au conseil municipal de se prononcer sur la liste des dimanches susceptibles de faire l'objet d'une dérogation au principe du repos dominical au cours de l'année 2027.

Pour l'année 2027, les douze dates proposées sont les suivantes :

- dimanche 31 janvier 2027
- dimanche 4 juillet 2027
- dimanche 25 juillet 2027
- dimanche 1er août 2027
- dimanche 8 août 2027
- dimanche 29 août 2027
- dimanche 5 septembre 2027
- dimanche 31 octobre 2027
- dimanche 28 novembre 2027
- dimanche 5 décembre 2027
- dimanche 12 décembre 2027
- dimanche 19 décembre 2027

Ces dates correspondent à la limite maximale de douze dimanches pouvant être autorisés au titre de l'année civile 2027.

Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis à la mise en œuvre de ces dérogations au principe du repos dominical pour les établissements de commerce de détail concernés.

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité :

Voix POUR : 19
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

Point n°8 (délibération n°2025/47) : Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)

Madame le Maire présente ce point :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal chargé notamment de mettre en œuvre la politique d'action sociale de la commune et de conduire des actions en faveur des personnes et des familles rencontrant des difficultés sociales.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé de droit par le Maire.

Ce conseil d'administration est composé, en nombre égal, de membres élus en son sein par le conseil municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Par délibération en date du 19 juin 2020, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre total d'administrateurs du CCAS.

Il convient ainsi de procéder à l'élection des 4 représentants du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.

Conformément aux dispositions applicables, ces représentants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.

Une liste, dénommée « MIEUX VIVRE ENSEMBLE », a été présentée. Elle est composée des candidats suivants :

- M. BALDY Patrick ;
- Mme QUESNEAU Ida ;
- M. CATHAUD Gilles ;
- Mme MARINI Josette.

À l'issue du scrutin, 19 votants ont été dénombrés. Aucun bulletin blanc ni bulletin nul n'a été constaté, soit 19 suffrages exprimés.

La liste « MIEUX VIVRE ENSEMBLE » a obtenu 19 voix.

En conséquence, sont élus en qualité de représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS :

- M. BALDY Patrick ;
- Mme QUESNEAU Ida ;
- M. CATHAUD Gilles ;
- Mme MARINI Josette.

Par ailleurs, afin de compléter la composition du conseil d'administration du CCAS, un avis d'appel à candidatures sera publié à destination des associations participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

Cet appel à candidatures permettra de désigner les représentants des catégories d'associations prévues par le Code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- un représentant des associations familiales, désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Point n°9 (délibération n°2025/48) : Création d'un Comité des Sages au sein de la Commune

Madame le Maire présente ce point :

1. Contexte et objectifs

La commune de Fontenay-le-Vicomte souhaite poursuivre le développement de la démocratie participative et renforcer les possibilités offertes aux habitants de contribuer à la vie locale.

Dans cette perspective, il est proposé de créer un Comité des Sages, instance consultative destinée à associer les habitants âgés de 60 ans et plus à la réflexion sur les sujets intéressant la commune.

La création de cette instance répond à la volonté de reconnaître et de valoriser l'expérience, les compétences, la disponibilité et la connaissance du territoire des habitants concernés. Elle doit également permettre de favoriser les échanges entre les générations et de renforcer le lien social au sein de la commune.

Le Comité des Sages constituera ainsi un espace de dialogue, de réflexion et de proposition, au service de l'intérêt général et de la vie locale.

2. Missions du Comité des Sages

Le Comité des Sages aura notamment pour vocation :

- de favoriser le dialogue intergénérationnel et la transmission de l'expérience et de la mémoire communale ;
- de formuler des propositions concernant la vie locale ;
- de proposer et contribuer à l'organisation d'ateliers, d'activités et d'événements à destination des habitants ;
- de participer, à la demande du Maire ou du conseil municipal, à des groupes de travail et à des réflexions portant sur des sujets d'intérêt général.

Le Comité des Sages sera une instance strictement consultative. Il ne disposera d'aucun pouvoir décisionnel et ses avis et propositions ne se substitueront pas aux compétences du conseil municipal ou du Maire.

Son fonctionnement devra également permettre de garantir son caractère indépendant des groupes politiques, afin de privilégier l'expression citoyenne et l'intérêt général.

3. Composition et désignation

Le Comité des Sages sera composé d'habitants de Fontenay-le-Vicomte âgés de 60 ans et plus.

Les membres seront désignés par le Maire et le conseil municipal, à l'issue d'un appel à candidatures auprès des habitants de la commune.

Les conditions précises de candidature, de sélection, de renouvellement et de remplacement seront définies dans un règlement intérieur.

La participation au Comité des Sages sera bénévole.

4. Organisation et fonctionnement

Le Comité des Sages se réunira aussi souvent que nécessaire, selon des modalités définies par son règlement intérieur.

Il pourra, en fonction des sujets abordés, constituer des commissions ou groupes de travail thématiques afin de permettre une réflexion approfondie et l'élaboration de propositions.

Les avis et propositions adoptés par le Comité des Sages seront transmis au Maire et pourront, lorsque cela sera pertinent, être présentés au conseil municipal.

Le règlement intérieur précisera notamment les modalités de réunion, de convocation, de prise de parole, d'adoption des avis ainsi que les règles relatives à la démission, au remplacement et au renouvellement des membres.

5. Présidence et accompagnement municipal

Le Comité des Sages sera placé sous l'autorité du Maire, qui en assurera la coordination institutionnelle.

Afin de faciliter le lien avec la collectivité et le suivi des travaux, un élu municipal pourra être désigné pour accompagner les travaux du Comité des Sages.

Cet accompagnement a vocation à faciliter les échanges avec la municipalité tout en permettant au Comité des Sages de conserver son rôle d'espace de réflexion et de proposition.

6. Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité des Sages est fixé à deux ans.

Les conditions de renouvellement seront précisées dans le règlement intérieur.

7. Cadre budgétaire

Le fonctionnement du Comité des Sages pourra occasionner certaines dépenses, notamment pour l'organisation des réunions, ateliers ou événements.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, dans la limite des crédits disponibles et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

8. Intérêt pour la commune

La création du Comité des Sages constitue une nouvelle possibilité de participation des habitants à la vie communale.

Elle doit permettre de :

- mieux prendre en compte l'expertise d'usage et la connaissance du territoire détenues par les habitants ;
- favoriser la participation citoyenne ;
- renforcer les liens entre les générations ;
- faire émerger des idées et des propositions nouvelles ;
- contribuer à l'animation de la commune et au développement du lien social ;
- créer un espace d'échanges régulier entre les habitants et la municipalité.

Cette démarche s'inscrit ainsi dans une volonté de développer une participation citoyenne complémentaire des instances municipales existantes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création, au sein de la commune de Fontenay-le-Vicomte, d'une instance consultative dénommée « Comité des Sages » ;
- d'approuver ses principes généraux de composition, de missions et de fonctionnement tels que définis dans la délibération ;
- d'approuver le principe de l'élaboration d'un règlement intérieur précisant les modalités pratiques de fonctionnement de cette instance ;
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il est procédé au vote :

Délibération adoptée par le conseil municipal, à l'unanimité :

Voix POUR : 19
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

URBANISME/AMENAGEMENT/ENVIRONNEMENT

Point n°10 (délibération n°2025/49) : Rétrocession et intégration de la voirie « passage du pré aux moines » dans le domaine public communal du lotissement « le Clos du Château »

Mr Daniel CORRE présente ce point :

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Le Clos du Château », la société CITEVO FONCIER a obtenu un permis d'aménager n° PA 91 244 20 1 0001, délivré le 22 mars 2021, puis un permis d'aménager modificatif n° PA 91 244 20 1 0001/M2, délivré le 9 janvier 2024.

Conformément aux dispositions prévues dans le cadre de cette opération, la voirie interne du lotissement, dénommée « Passage du Pré aux Moines » par délibération n° 2020/45, a vocation à être rétrocédée à la commune à l'issue de l'aménagement.

Les travaux d'aménagement du lotissement étant achevés, la société CITEVO FONCIER a, par courrier en date du 22 juin 2026, sollicité officiellement auprès de la commune la rétrocession des espaces et équipements communs concernés.

La rétrocession porte sur la parcelle cadastrée section AB n° 112, d'une superficie de 824 m².

Cette parcelle comprend la voirie du lotissement ainsi que les places de stationnement communes, conformément au plan annexé à la délibération.

La voirie représente environ 150 mètres linéaires et constitue la desserte des habitations du lotissement « Le Clos du Château ».

La rétrocession permettra à la commune de devenir propriétaire de la voirie et des places de stationnement communes du lotissement.

Le classement de cette voirie dans le domaine public communal permettra d'assurer une gestion publique et pérenne de cet espace, notamment en matière :

- d'entretien de la voirie et des espaces concernés ;
- de gestion et d'entretien des places de stationnement communes ;
- de maintien des conditions de desserte des habitations ;
- de coordination avec les différents réseaux et équipements publics concernés.

L'intégration de cette voirie dans le domaine public communal est ainsi cohérente avec sa vocation de desserte générale des habitations du lotissement.

Au regard de l'achèvement des travaux, de la demande formulée par la société CITEVO FONCIER et des vérifications techniques réalisées, il est proposé au conseil municipal d'approuver la rétrocession à l'euro symbolique de la voirie et des places de stationnement communes du lotissement « Le Clos du Château » et leur intégration dans le domaine public communal.

Cette intégration interviendra après la signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété au profit de la commune de Fontenay-le-Vicomte.

Il est procédé au vote :

Délibération adoptée par le conseil municipal, à l'unanimité :

Voix POUR : 19
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

Point n°11 (délibération n°2025/50) : Avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SERIVEL pour le projet d'extension de capacité d'incinération de déchets non dangereux de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) à VERT-LE-GRAND

Madame le Maire présente ce point :

La société SERIVEL a déposé une demande d'autorisation environnementale concernant l'augmentation de la capacité d'incinération de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) du Centre Intégré de Traitement des Déchets (CITD) de Vert-le-Grand.

Le site est situé au sein de l'Écosite de Vert-le-Grand / Écharcon, sur le territoire de la commune d'Écharcon, dans une zone dédiée au traitement et à la valorisation des déchets du territoire du SIREDOM.

Dans le cadre de cette procédure, une consultation du public par voie électronique est organisée du 20 juillet au 21 octobre 2026 inclus. Conformément au Code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur cette demande.

Le projet vise à porter la capacité réglementaire d'incinération de 241 000 à 275 000 tonnes de déchets par an à compter de 2027, soit une augmentation de 34 000 tonnes par an.

Cette évolution a pour objectif de permettre le traitement d'une plus grande quantité de déchets produits sur le territoire du SIREDOM et de réduire les tonnages actuellement dirigés vers d'autres installations d'incinération ou vers l'enfouissement.

Les deux lignes d'incinération existantes sont conservées. Certains équipements techniques, notamment les ventilateurs et les réchauffeurs d'air, seront adaptés ou redimensionnés. Le centre de tri, la plateforme de stockage, les effectifs et les horaires de fonctionnement restent inchangés.

Selon l'étude d'impact :

- les émissions atmosphériques augmenteront en lien avec l'augmentation du tonnage traité, tout en restant, selon le dossier, conformes aux valeurs réglementaires ;
- le risque sanitaire est considéré comme non significatif ;
- les niveaux sonores resteraient conformes à la réglementation ;
- les nuisances olfactives seraient limitées grâce au fonctionnement du site en bâtiment fermé et à l'aspiration de l'air de la fosse vers les fours ;
- le traitement local d'une partie des déchets actuellement transportés vers d'autres installations pourrait contribuer à réduire certains flux de camions ;
- les eaux pluviales et les eaux susceptibles d'être polluées font l'objet de dispositifs de collecte, de traitement et de contrôle ;
- aucun impact notable supplémentaire sur les milieux naturels ou le paysage n'est identifié dans l'étude.

L'étude de dangers identifie notamment des risques d'incendie et d'explosion. Le site dispose de nombreux dispositifs de prévention et de protection : réserves d'eau incendie, moyens d'extinction, sprinklage, poteaux incendie, murs coupe-feu, systèmes de détection et d'arrêt d'urgence, bassin de rétention des eaux d'extinction d'environ 1 713 m³, ainsi que des procédures d'intervention et un personnel formé.

Selon les conclusions de l'étude de dangers, les mesures prévues permettent de réduire le risque résiduel et de limiter les conséquences des scénarios accidentels identifiés.

Le projet présente donc, selon les éléments du dossier, un double enjeu : augmenter la capacité de traitement des déchets du territoire et développer la valorisation énergétique, tout en maîtrisant les incidences environnementales et les risques liés à l'augmentation de l'activité.

Le conseil municipal est invité, au regard de ces éléments, à émettre un avis à la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension de la capacité d'incinération de l'UVE de Vert-le-Grand.

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité :

Voix POUR : 19
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

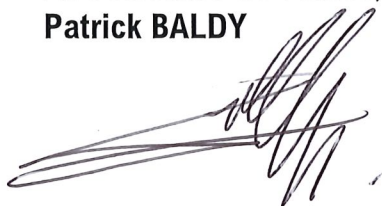
INFORMATION

DECISION DU MAIRE :

- Décision du Maire n°2026/03 – signature d'un contrat de prestations de services avec la société « ETABLISSEMENTS ROUSSEL » concernant la réalisation de prestations de dératisation et de désinsectisation dans les locaux de la cantine de l'école
- Décision du Maire n°2026/04 – signature de la convention tripartite relative aux modalités de fonctionnement du dispositif départemental « ESSONNE TELEASSISTANCE »

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 21 h 32

La Secrétaire de séance,
Patrick BALDY



Le Maire,
Valérie MICK RIVES